



# CHARTRE DU CONSEIL DES SAGES DE CAPTIEUX

## PREAMBULE

Le CONSEIL des SAGES est un groupe de personnes de plus de cinquante-cinq ans qui souhaite aider les élu(e)s du Conseil municipal de Captieux grâce à l'expérience acquise.

Ces personnes disposent du temps nécessaire à la réflexion dans le cadre du Conseil des Sages en dehors de tout engagement partisan.

Le rôle du Conseil des Sages peut se définir de la manière suivante :

- Rôle de réflexion et d'aide à la décision sur les dossiers proposés par Mme la Maire et/ou le Conseil Municipal.
- Rôle de proposition à l'attention du Conseil municipal.
- Rôle d'information et d'analyse pour améliorer la vie quotidienne des Capsylvain(e)s.

## ARTICLE I – CONSTITUTION

Il est constitué d'un comité consultatif composé d'un groupe de personnes volontaires, qui, soit par compétence, soit par passion, souhaite mener une réflexion bénévole sur des sujets divers en lien avec l'action municipale. La dénomination de ce groupe de personnes amené à émettre des avis ou faire des propositions prendra le nom de Conseil des Sages. Le siège est fixé à la Mairie. Le Conseil des Sages est une instance consultative. Il n'a pas de pouvoir de décision.

## ARTICLE II – NEUTRALITE







Le Conseil des Sages s'interdit toute discussion à caractère partisan ou religieux dans le cadre de ses débats.

## ARTICLE III – CONFIDENTIALITE

Les membres du Conseil des Sages s'astreignent à un devoir de réserve. Ils s'engagent à garder confidentiels toute information et tout document qu'ils auront à connaître dans le cadre de leur mission. Toute communication extérieure sur les conclusions de leurs travaux fera l'objet d'une validation municipale préalable.

## ARTICLE IV – CRITERES DE CANDIDATURES

Chaque candidat(e) doit satisfaire aux conditions suivantes :

-  Etre âgé(e) de 55 ans ou plus
-  Ne pas avoir d'activité professionnelle
-  Résider sur la commune
-  Ne pas avoir de mandat électoral, ni être conjoint(e) d'un(e) élu(e) municipal(e)
-  Deux conjoints ne peuvent siéger au Conseil des Sages simultanément
-  En cas de candidatures supérieures à 15 personnes, il sera procédé à une élection organisée par la municipalité.

## **ARTICLE V – COMPOSITION DU CONSEIL DES SAGES**

Le Conseil des Sages est composé de 15 membres maximum. La constitution du conseil se fait par appel public à candidatures, puis le Conseil municipal en confirme la composition. Chaque membre siège pour 3 ans et le mandat est renouvelable une fois dans la limite de la durée du mandat du Conseil municipal sur décision du Conseil municipal. En cas de radiation ou de démission, il sera procédé au remplacement des membres à nouveau après un appel public à candidatures.

## **ARTICLE VI – BUREAU**

Les membres élisent, à la majorité simple, un bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire, chargé(e) de rédiger les comptes rendus de réunions et d'un(e) secrétaire adjointe(e), en appui du (ou de la) secrétaire.

## **ARTICLE VII – FONCTIONNEMENT**

Le Conseil des Sages n'a pas vocation unique à défendre les intérêts particuliers des personnes et des retraité(e)s mais le souci du bien commun. Ses fonctions dépendent d'une part de la volonté de la municipalité et d'autre part de l'intérêt des membres pour améliorer la vie de la commune. Le Conseil des Sages peut :

- Echanger avec la population
- Proposer des sujets d'étude ou travailler sur des missions municipales
- Aider à la mise en place de projets confiés par la municipalité
- Conseiller et réfléchir sur des sujets spécifiques
- Informer les Capsylvain(e)s par le biais de communications sur ses travaux (animations, publications), dans les conditions mentionnées dans l'article III.

Le Conseil des Sages se réunit en assemblée plénière une fois par semestre en présence de Mme la Maire ou de son (sa) représentant(e). La conseillère déléguée à l'action sociale et les membres de la commission municipale en charge de la coopération citoyenne siègent de droit à cette réunion. Un bilan annuel de l'action du Conseil des Sages sera présenté au Conseil municipal.

Au-delà de ces réunions, le Conseil des Sages pourra se réunir quand il le souhaite et organiser librement son travail.

A cette fin, une salle sera mise à disposition par la Mairie.

## **ARTICLE VIII – PERTE DE QUALITE DE MEMBRES**

- Par démission
- Par radiation, sur décision du Conseil des Sages, à la majorité de ses membres, pour manquement au devoir de réserve, explicité dans l'article III sur la confidentialité.

## **ARTICLE IX – DISSOLUTION DU CONSEIL DES SAGES**

Le Conseil Municipal peut décider, suite à un constat de dysfonctionnement de radier l'ensemble des membres du Conseil des sages.

Christine LUQUEDEY



La Maire